



République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de  
Senlis



**Compte-rendu  
du Conseil Municipal**

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020**

Le vingt novembre deux mille vingt, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, à huis-clos, en lieu exceptionnel de ses séances à la Maison du Temps Libre, sous la présidence de Monsieur Gilles SELIER, Maire.

Date de la convocation : 13/11/2020.

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

**Etaient présents** : Gilles SELIER, Louis SICARD, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Joel TASSIN, Auriane GROSS, Alexis MENDOZA-RUIZ, Odile KOPEC-ANGRAND, Jean-Paul NICOLAS-NELSON, Gwenaëlle CANOPE (procuration de Virginie MALFAIT), Raymonde DUMANGE, Sébastien VANDRA, Jessica GOMES, Sophie ZORE, Philippe LECOIN, Marie-Bernadette BENISTANT, Sandro DELOR, Carole ROLLET, Stéphane TRIQUENEAUX, Jacky LAUNE, Vanessa DELISSE-ANGRAND, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Éric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

**Excusés** : Stéphane MAFFRAND, Virginie MALFAIT (procuration à Gwenaëlle CANOPE).

**Secrétaire de séance** : Evelyne ANNERAUD-POULAIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire, pris dans le sein du Conseil Municipal, Madame Odile KOPEC-ANGRAND est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire propose aux élus de respecter une minute de silence en l'honneur du professeur Samuel PATY victime du terrorisme islamique, assassiné le 16 octobre 2020.

### ***Parole à l'opposition :***

- *Modification du sens de circulation rue du Gué* : Madame Line COTTIN, Monsieur Roger PIERRE signale les dangers liés au changement de sens de circulation des rues le Chatelier, du Gué et Carnot et particulièrement rue du Gué :
  - ✓ *Camions coincés,*
  - ✓ *Mauvaise visibilité,*
  - ✓ *Risque de glissade rue le Chatelier l'hiver.*

Ces élus d'opposition demandent le retour au sens de circulation précédent pour la sécurité de tous.

Ils regrettent l'absence de concertation des riverains concernant ces évolutions.

Monsieur Joel TASSIN répond que, après enquête de quartier, les riverains ne se plaignent pas de la situation actuelle. L'objectif de cet aménagement « giratoire » temporaire, en phase de test, est d'éviter le passage des poids lourds. Cette expérimentation durera le temps des travaux réalisés en centre-ville (canalisations)

- *Chantier « canalisations » en centre-ville* : Monsieur Stéphane XUEREF demande, pour faciliter la cohabitation entre les ouvriers, les riverains et les familles se rendant à l'école, afin de limiter les nuisances sonores et de garantir la sécurité de tous, que le chantier démarre plus tard, c'est-à-dire à 8h45 plutôt que 8h15.

Monsieur Joel TASSIN explique que la phase de travaux concernée se terminera lundi prochain, ainsi les équipes du chantier quitteront le parking de l'église dès la semaine prochaine. Cependant, il avait été demandé à l'entreprise BARRIQUAND de décaler l'ouverture des travaux le matin mais il était impossible, pour des raisons financières, de faire patienter les 18 ouvriers qui démarrent leur journée à 8h.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **1 – Approbation du compte rendu du 11 septembre 2020 :**

Monsieur Roger PIERRE souligne la qualité rédactionnelle et explicative des comptes rendus des séances du Conseil Municipal.

*Correction demandée :*

Monsieur Roger PIERRE avait proposé de voter une motion en faveur de la distribution gratuite de masques (page 3) non pas à l'attention des élus municipaux mais du Préfet.

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé, par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, une **ABSTENTION** (Line COTTIN).

## **2 Acceptation de dons versés à l'occasion de la course la Nanteuillaise - 2020/77 :**

Monsieur Jean-Paul NICOLAS-NELSON rappelle que, comme chaque année, l'encaissement des dons et des legs relève de la compétence du Conseil Municipal.

Les dons reçus à l'occasion de la course pédestre « la Nanteuillaise » de septembre 2020 sont les suivants :

- La Serroise : 50€ (chèque n°2497357 – Crédit agricole Brie Picardie),
- Centre E. Leclerc - Plessis Belleville : 500€ (chèque 0018642 – Société Générale).

Soit un total de dons de 550€.

Il est à noter que le Conseil Départemental a participé à cette manifestation en versant une subvention de 200 €.

L'encaissement des dons et des legs relevant en principe de la compétence du Conseil Municipal, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver le montant des différents dons reçus à l'occasion de la course pédestre la Nanteuillaise de septembre 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à l'**UNANIMITE**, par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal acceptent et approuvent le montant de dons de 550€.

## **3 - Prise en charge d'une franchise suite à un sinistre en date du 30 janvier 2019 - 2020/78 :**

Monsieur le Maire expose qu'un particulier a déclaré avoir été victime d'un sinistre le 30 janvier 2019. La responsabilité de la Commune a été engagée.

La société d'assurance Groupama du mandant estime que la commune de Nanteuil-le-Haudouin doit supporter 100% de ces dommages, sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du Code Civil.

Le montant des réparations s'élève à 1 858,66€, la prise en charge par notre assureur Groupama est de 1 560,46€, laissant à la charge de la commune la franchise pour un montant de 298,20€.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le remboursement de la somme de 298,20€ correspondant à la franchise.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal entérine la prise en charge de la franchise d'un montant de 296,46€ auprès de la société d'assurance Matmut.

## **4 Prise en charge d'une franchise suite à un sinistre en date du 4 mars 2020 – 2020/79 :**

Monsieur le Maire expose qu'un particulier a déclaré avoir été victime d'un sinistre le 04 Mars 2020. La responsabilité de la commune a été engagée.

La société d'assurance Groupama du mandant estime que la commune de Nanteuil-le-Haudouin doit supporter 100% de ces dommages, sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du Code Civil.

Le montant des réparations s'élève à 1 858,66€, la prise en charge par notre assureur Groupama est de 1 560,46€, laissant à la charge de la commune la franchise pour un montant de 298,20€.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le remboursement de la somme de 298,20€ correspondant à la franchise.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal entérine la prise en charge de la franchise d'un montant de 298,20€ auprès de la société d'assurance Groupama.

## **5 Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) - Adhésion des EPCI – 2020/80 :**

Monsieur Louis SICARD expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte du SE60.

## **6 Désignation des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la NONETTE – 2020/81 :**

Monsieur le Maire explique que la Municipalité doit renouveler les membres de la Commission Locales de l'Eau (CLE).

Cette assemblée, rassemblant les différents acteurs du territoire, constitue un organe de concertation sur tous les sujets de gestion de la ressource en eau et a pour objectifs :

- De gérer la procédure d'élaboration, de consultation puis la mise en œuvre du SAGE ;

- D'émettre des avis, notamment sur les documents d'urbanisme et les dossiers réglementaires liés à des problématiques sur l'eau (Plan Locaux d'Urbanisme, dossier loi sur l'eau...);
- De suivre les études et projets en lien avec la ressource en eaux.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du délégué de la Commission Locales de l'Eau (CLE) et demande aux candidats de se faire connaître.

Monsieur MENDOZA-RUIZ Alexis fait acte de candidature.

Après en avoir délibéré et par vote à l'UNANIMITE des présents, par vote à main levée, le Conseil Municipal décide de désigner :

- Délégué titulaire : Monsieur MENDOZA-RUIZ Alexis.

## **7 Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints – 2020/82 :**

Monsieur le Maire explique que, par lettre du 25 septembre 2020, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis demande que le Conseil municipal abroge la délibération n° 2020/11 relative à la fixation des indemnités de fonctions des élus et reprenne deux délibérations distinctes concernant d'une part les indemnités de fonctions des élus et d'autre part la majoration Commune chef-lieu de canton.

Cette nouvelle directive découle de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Les indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales (articles L. 2321-2-3, L. 3321-1-2, L.4321-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces indemnités représentent un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1027.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints conformément au tableau ci-après annexé.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'UNANIMITE des présents, décide :

### **Article 1 : Abrogation de la délibération n° 2020/11**

La délibération n° 2020/11 du 23 mai 2020 est abrogée.

### **Article 2 : Détermination des taux**

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixièmes et septièmes Adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

### **Article 3 : Revalorisation**

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

## **8 Fixation de la majoration des indemnités du Maire et des Adjointes – 2020/83 :**

Monsieur le Maire explique que, par lettre du 25 septembre 2020, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis demande que le Conseil municipal abroge la délibération n° 2020/11 relative à la fixation des indemnités de fonctions des élus et reprenne deux délibérations distinctes concernant d'une part les indemnités de fonctions des élus et d'autre part la majoration chef-lieu de canton.

Cette nouvelle directive découle de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonctions aux élus dans des limites bien précises.

Ainsi, Nanteuil-le-Haudouin étant classée Commune siège de bureau centralisateur de canton, la majoration peut être de 15 %.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette majoration d'indemnités de fonctions au Maire et aux Adjointes conformément au tableau ci-après annexé.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, une **ABSTENTION** (Line COTTIN), deux **CONTRE** (Éric BACQUET et Roger PIERRE) décide :

- D'octroyer la majoration de 15 % aux indemnités de fonctions du maire et des adjoints en application de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De dire que la dépense afférente sera imputée au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

## **9 Approbation du nouveau règlement intérieur de la Médiathèque – 2020/84 :**

Madame Auriane GROSS informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

Les changements importants à retenir sont les suivants :

- Prêt de 6 imprimés (livres et périodiques) sans distinctions au lieu de 4 imprimés et 2 périodiques,
- Prêt des cd et dvd, le délai passe de 15 jours à 1 mois,
- Passage à la gratuité de l'inscription,
- Rajout d'une phrase : « toute agression verbale ou physique adressée à une personne chargée d'une mission de service public est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende ».

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter ce nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame Nathalie VAN CAUTEREN et Monsieur Roger PIERRE souhaitent connaître le montant d'une adhésion et demandent s'il est prévu d'élargir l'amplitude horaire de la médiathèque, d'ouvrir le samedi et même le soir.

Madame Auriane GROSS répond que les adhésions rapportent chaque année environ 450 €. Cette proposition de gratuité a pour objectif de rendre la culture accessible à tous. Elle ajoute que concernant les horaires d'ouverture, la mise en place d'une nocturne mensuelle est à l'étude. L'ouverture de la nouvelle

médiathèque sera l'occasion de réfléchir aux différentes options envisageables en se basant sur une enquête de besoin auprès des usagers de ce service public.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Evelyne ANNERAUD-POULAIN), deux **ABTENTIONS** (Line COTTIN, Louis SICARD), le Conseil Municipal adopte cette décision.

### **10 Avis sur le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Valois au 1er janvier 2021 : 2020/85 :**

Monsieur Louis SICARD informe que la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) de 2014 comporte un large volet consacré au droit de l'urbanisme auquel elle apporte d'importants changements, comme la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols), la transformation des POS (Plan d'Occupation du Sol) en PLU (Plan Local d'Urbanisme), la suppression de la surface minimale des terrains pour construire, ... ou encore la création de PLU intercommunaux afin de moderniser l'urbanisme et permettre une transition écologique des territoires.

Pour atteindre cet objectif, le texte prévoit le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

En 2017, cette loi avait ainsi entraîné un transfert automatique de cette compétence PLU aux EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), tout en permettant aux communes de s'y opposer, par minorité de blocage, dans un délai déterminé. Notre Commune avait alors pris une délibération le 23 février 2017 afin d'acter son opposition.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a de nouveau prévu que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (*soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires »*), sauf nouvelle opposition.

Pour le cas où la Communauté de Communes prendrait la compétence PLU, non seulement les communes n'auraient plus qu'un statut de PPA (Personne Publique Associée), au même titre que les chambres consulaires, le SDIS, etc. mais la loi ALUR prévoit également le transfert automatique du DPU (Droit de Prémption Urbain) des communes aux EPCI compétents en matière de PLU.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes du Pays de Valois.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, décide, au vote à main levée, de :

- s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- ne pas opter dès 2021 pour la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
- demander au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois de prendre acte de cette opposition.

### **11 Décision de principe : séjours scolaires, classe de découverte 2020/2021 – 2020/86 :**

Madame Auriane GROSS explique que Monsieur le directeur de l'école Chevance Bertin, Président de la coopérative scolaire, a sollicité la municipalité, comme les années précédentes, sur le principe de financement des classes « découvertes » du 8 au 12 mars 2021.

Le prochain séjour concernera 64 élèves.

La destination et le montant exact ne seront connus qu'en janvier 2021.

Le Conseil Municipal est sollicité pour donner son accord sur le principe de cette organisation et pour son financement, sous forme d'une subvention qui sera inscrite au prochain budget communal 2021.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal donne son accord sur le principe de l'organisation et pour le financement, décrits ci-dessus, sous forme d'une subvention qui sera inscrite au prochain budget communal 2020.

## **12 Approbation de la convention du ciné rural – 2020/87 :**

Madame Auriane GROSS explique qu'un nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire est proposé car certaines modifications ont été apportées :

- ✓ Le règlement des repas de la restauration scolaire s'effectuera à terme échu, par prélèvement en début du mois suivant, par chèque, en espèces, par carte bancaire et par (TIPI) Titre Payable Par Internet (article 3).
- ✓ Le permis à point bonne conduite passera d'un à deux mois (article 12).

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur les modifications apportées au règlement intérieur de la restauration scolaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, autorisent Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au Ciné Rural 60 pour l'année 2021 et autres

## **13 Assemblée délibérante du vendredi 20 novembre 2020 - Réorganisation des Sociétés Publiques Locales du Département de l'Oise – « ADT0 » et « SAO » - 2020/88 :**

Monsieur Louis SICARD présente la réorganisation des Sociétés Publiques Locales du Département de l'Oise – « ADT0 » et « SAO » :

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.



Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

En sa qualité d'administrateur, Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'UNANIMITE des présents, décident que :

Article 1 L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

- ✓ Monsieur Louis SICARD ayant pour suppléant Monsieur Joel TASSIN pour les assemblées générales,
- ✓ Monsieur Alexis MENDOZA-RUIZ, ayant pour suppléant Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX pour les assemblées spéciales,
- ✓ Monsieur Louis SICARD en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

#### **14 Débat PADD (Projet d'Aménagement et de développement Durable) dans le cadre de la révision allégée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) :**

Monsieur le Maire explique que par délibération n°2020/67 du 11/09/2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée du PLU (Plan Local d'Urbanisme), révision portant principalement sur la

réduction de l'emprise de la zone agricole au lieu-dit « La Gorge du Chemin de Paris », afin de permettre la réalisation du projet ARC ARENA en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques d'été Paris 2024.

Parmi les différents documents composant le PLU, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est l'une des pièces constitutives, expression du projet global de la commune en matière d'aménagement, fixant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La révision allégée prescrite prévoyant une légère modification de ce document, à savoir le rajout d'un point supplémentaire au niveau des équipements figurant dans les *grandes orientations du projet, objectif 1 (croissance maîtrisée et cohérente avec les objectifs du SCOT)*, à savoir « la réalisation d'un équipement sportif et de loisirs pour la pratique du tir à l'arc », un débat au sein de l'organe délibérant doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de révision allégée du PLU (voir l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme).

Ce débat sur les orientations du PADD n'étant pas un acte mais un préalable à l'examen du projet de la révision allégée du PLU, il ne donne pas lieu en lui-même à délibération.

### **15 Participation des communes aux frais de scolarité – 2020/89 :**

Madame Auriane GROSS informe le Conseil Municipal que de plus en plus de mairies font payer des frais de scolarité à des communes dont les enfants sont scolarisés à l'extérieur.

Une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation d'enfants concernés n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par ailleurs une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelle agréées,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Roger PIERRE trouve que les frais de scolarité en maternelle sont élevés.

Madame Auriane GROSS explique que la Ville met à disposition des enseignants une ATSEM par classe, le coût lié à cette masse salariale est important ; malgré cela, ces frais de scolarité restent dans la moyenne nationale.

Face aux inquiétudes de Monsieur Stéphane XUEREFF concernant l'impact sur les classes ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire), classes exceptionnelles, grandes fiertés pour la Commune, permettant la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré, Madame Auriane GROSS précise que les frais de scolarité sont applicables à tous les niveaux et pas seulement aux classes ULIS ; de plus, les frais sont supportés par les communes. Aucun danger ne pèse donc sur l'existence future des Ulis à Nanteuil-le Haudouin.

Suite à de nombreuses demandes de paiement de frais de scolarité par d'autres communes, la Ville de Nanteuil-le-Haudouin doit pouvoir demander une réciprocité aux communes dont elle accueille les élèves.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, deux **ABSTENTIONS** (Stéphane XUEREF et Line COTTIN) décident de :

- **DEMANDER** aux communes une participation de 1 460,00 € en école maternelle et de 381,00 € en école élémentaire, correspondant aux frais de scolarité, par enfant accueilli non domicilié à Nanteuil-le-Haudouin,
- **ACCORDER** un principe de réciprocité aux communes ne facturant pas les frais de scolarité des enfants de Nanteuil-le-Haudouin, sous réserve de la mise en place d'une convention,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions à venir et toutes les pièces rapportant à cette décision.

### *Information du Maire aux élus*

#### *1 Fin au détachement sur l'emploi fonctionnel du DGS :*

Déclaration de Monsieur le Maire :

« Je vous informe qu'en raison de divergences de points de vue avec Monsieur Wilfried Diedrich, Directeur Général des Services, quant à la manière d'organiser les services de la Commune, j'ai décidé de mettre fin au détachement de ce dernier sur l'emploi fonctionnel de DGS. »

#### *2 Arrêté 2020/189 portant l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal :*

Cet arrêté permettra à la CCPV d'expulser les gens du voyage qui s'installeraient en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de la Commune de Crépy-en-Valois, en application du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Département de l'Oise.

### *Questions des administrés*

- Madame BROCHOT : caméras de vidéoprotection

La question porte sur le nombre de caméras, leur état, le nombre de vidéoverbalisation et sur les acquisitions nouvelles.

Monsieur Joël TASSIN apporte les éléments de réponse suivants :

- ✓ 23 caméras : 10 dômes et 13 en lecture de plaques minéralogiques.
- ✓ Une caméra est non opérationnelle. Un contrat de maintenance assure leur bon fonctionnement.
- ✓ 49 procès-verbaux ont été dressés, 60% pour non-respect du code de la route, stationnement.
- ✓ La Municipalité envisage l'installation de 6 à 10 nouvelles caméras d'ici 2022.

- Monsieur DILAIN : quel est le coût des caméras ?

Monsieur le Maire donnera une réponse au prochain Conseil Municipal.

Sans autre question des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire clôture les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 heures 50.

Le Maire,

**Gilles SELLIER**

